




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 12 avril. — Le *Moniteur* et le *Bulletin des Lois* publient la loi sur les associations.

— Ce matin, dit-on, toutes les troupes de la garnison de Paris ont été consignées aux quartiers, et chaque soldat a reçu deux paquets de cartouches.

— M. L. Vitet, inspecteur des monuments publics, est nommé secrétaire-général du ministère du commerce.

— La *Tribune* avait hier matin deux nouveaux procès devant la cour d'assises. La cour a ordonné la jonction, le jury a été tiré au sort, mais M. Lionne a fait défaut. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à 25,000 fr. d'amende pour avoir offensé la personne du roi des Français et provoqué au renversement de son gouvernement.

— M. le prince de Ligne, et MM. les marquis d'Overchies et de Trazeignies, dont les hôtels ont été dévastés à Bruxelles, sont arrivés à Paris. (*Temps*)

## TROUBLES DE LYON.

Voici le récit offert par le *Bulletin ministériel* :

« Le gouvernement a reçu ce matin, par estafette, une dépêche détaillée, contenant le récit de la journée du mercredi 9 avril; elle présente le tableau le plus affligeant puisque le sang français a coulé, mais elle donne en même temps les assurances les plus positives du triomphe de l'ordre et des lois. Voici le récit succinct de cette journée :

« Depuis plusieurs jours, l'autorité était avertie, et s'attendait à un événement. Tout faisait entrevoir que les agitateurs renonçaient à l'espoir de vaincre dans la capitale, la puissance publique, soutenue par la garde nationale et la garnison, songeaient à faire un effort en province : c'est la déplorable ville de Lyon, notre capitale industrielle, qui a obtenu leur déplorable préférence.

« Les mutuellistes paraissaient peu disposés à entrer dans ce plan, et il est à-peu près démontré jusqu'ici qu'il n'y a que les ouvriers affiliés à des sociétés politiques qui se soient joints aux anarchistes.

« Dès la veille, le brave général Aymard avait fait ses dispositions. La salle du tribunal était bien gardée; des renforts, appelés des environs, étaient entrés dans Lyon, et y arrivaient sans relâche.

« Le préfet s'était rendu sur la place St-Jean pour juger de l'état des choses et se concerter avec les chefs de la force armée. Quoique le tribunal fût en séance, la place St-Jean était tout à fait dégarnie de monde, et cette solitude faisait aisément prévoir que les anarchistes voulaient y arriver en masse. Ils y ont paru en effet vers onze heures. Un homme a fait lecture d'une proclamation incendiaire, et, quelques minutes après, les barricades ont commencé. Le préfet a donné, sans hésiter, le signal de la répression. Le maréchal de camp Buchet, qui commande spécialement le département du Rhône, sous les ordres du lieutenant-général Aymard, a porté sur-le-champ les troupes en avant.

« La gendarmerie, commandée par le brave général Canuet, et l'infanterie ont marché sur les barricades avec la plus grande ardeur, et les ont enlevées sous un feu assez vif. Le préfet, qui n'a pas quitté les troupes, était présent à l'action.

« Partout des barricades ont été emportées aussitôt que formées; il y a eu cependant des morts et beaucoup de blessés; ce n'est pas du côté des troupes que les plus grandes pertes ont eu lieu.

« L'action la plus vive s'est passée sur la place de la préfecture. Dans la nouvelle salle provisoire, les anarchistes s'étaient retranchés solidement à la faveur des nouvelles constructions. Il a fallu forcer les palissades à coups de canon; elles ont été bientôt brisées, et ceux qui les défendaient mis en fuite. La place a été occupée. Un long tiraillement s'est alors engagé entre les troupes et les insurgés, placés dans ce qu'on appelle la galerie de l'Argue. Le canon a été de nouveau employé. On a forcé la galerie de l'Argue, et on y a pénétré. Une maison pleine de tirailleurs a été ouverte au moyen de pétards. On a fait un grand nombre de prisonniers, les uns blessés, les autres encore tout noirs de poudre.

« Partout l'avantage est resté aux troupes. Diverses actions ont eu lieu sur les ponts, à la place des Terreaux et à la Croix Rousse. Le canon et la mousquetterie ont retenti pendant plusieurs heures au milieu de cette cité industrielle, où l'on n'aurait jamais entendu que le bruit des métiers si les factieux n'avaient essayé de la bouleverser.

« Les troupes ont montré, pendant un combat de cinq heures, une fermeté qui doit décevoir les criminelles espérances de ceux qui, dit-on, avaient compté sur elles. Les autorités militaires et civiles ont rivalisé de zèle et de dévouement. Il est douloureux d'avoir à leur donner de pareils éloges; mais il faut bien aussi honorer ceux qui exposent leur vie pour le maintien de l'ordre et des lois.

« A quatre heures, mercredi, l'action était finie. Quelques coups de fusil retentissaient çà et là dans les petites rues du centre de la ville. Les troupes étaient au repos.

« Le gouvernement n'a pas reçu de dépêche télégraphique depuis celle d'hier matin, qui annonçait que le général Aymard était demeuré maître de toutes les positions, on n'a pu communiquer aujourd'hui au-delà de Semur.

« Des dépêches parties de tous les pays environnants annoncent qu'à St. Etienne, à Macon, à Dijon, tout était parfaitement tranquille.

« On attend demain matin une estafette qui apportera le récit des événements d'hier, c'est-à-dire du jeudi 10 avril. »

Le *Constitutionnel* ajoute : Les dépêches auxquelles a été emprunté le récit qu'on vient de lire, ont été apportées ce matin au ministère par un officier d'ordonnance parti de Lyon, le 9, à dix heures du soir. Elles se composaient d'un rapport du général Aymard, adressé au ministre de la guerre, et d'une lettre du préfet. Nous ajoutons à l'extrait ci-dessus divers détails qui ne s'y trouvent pas, et qui ont transpiré dans la journée. Il paraît que les ouvriers s'avancèrent d'abord en colonnes et en bon ordre vers le Palais de Justice, en annonçant l'intention de protéger leurs frères alors devant les juges, de même que l'autorité protégeait les magistrats avec ses troupes. Un grand nombre étaient armés.

Après plusieurs injonctions inutiles de se retirer, les hostilités commencèrent, et environ vingt-cinq soldats furent d'abord mis hors de combat. La troupe donna alors avec une grande vigueur. Les ouvriers, de leur côté, se défendirent avec une grande intrépidité; leurs mouvements étaient dirigés avec régularité et les ordres suivis avec précision. De l'artillerie les obligea à se réfugier dans les rues étroites au centre de la ville, notamment dans la rue Mercière, où il devenait plus difficile de les réduire. On porta à sept ou huit mille le nombre des ouvriers qui ont pris part à l'insurrection. Leur perte a été considérable. Les dépêches ne font pas connaître le nombre des morts et des blessés; mais on assure qu'une lettre reçue par une maison de com-

merce porte ceci : « Nous avons obtenu aujourd'hui un grand résultat; mais il a été acheté bien cher. » On assure qu'une tentative de proclamation de la république a été faite sur la place Bellecour.

Au départ de l'estafette, le soir, les révoltés étaient concentrés dans les rues qui avoisinent l'archevêché, trois maisons qu'ils occupaient avaient essuyé le feu de la mitraille; on a fait dans l'une d'elles 150 prisonniers, parmi lesquelles se trouvaient un grand nombre de blessés.

Bien que la garde nationale ne soit pas organisée, un certain nombre de citoyens, revêtus de leur costume, se sont, assure-t-on, mêlés à la troupe, qui est, du reste, restée inébranlable à toutes les séductions.

Le *Temps* ajoute encore : Les insurgés dans l'espoir de voir les troupes hésiter dans l'attaque et la garnison se partager, ont combattu avec un courage qu'on voudrait voir employé pour la gloire et le bien du pays. Ils devaient cependant manquer d'armes et de munitions. Lors de la formation de la garde nationale, quatorze mille fusils seulement avaient été distribués, et dix-neuf mille en tout avaient été retirés naguères des mains des citoyens, alors que la garde nationale a été désarmée. D'un autre côté, la ville de Lyon, coupée par des places et des quais, dominée par des hauteurs est fort peu propre à une insurrection en présence de forces aussi considérables que celles de la garnison qui l'occupe.

Jusqu'à ce moment 4 heures on n'a d'autres nouvelles de Lyon que de dépêche télégraphique du 10 au matin. Ce retard était attribué par les uns à l'état de l'atmosphère, par les autres à la destruction d'un poste télégraphique; c'est la matière de mille conjectures et de bruits divers. Toutefois les fonds publics n'ont pas varié.

## BELGIQUE.

BRUXELLES. LE 14 AVRIL.

On a enfin découvert l'imprimeur de l'écrit incendiaire dont on a tant parlé depuis huit jours, et qui désignait à la vindicte populaire les souscripteurs orangistes. C'est l'imprimeur du *Knout* et de la *Jeune Belgique*. Dans une visite faite avant-hier soir à son imprimerie, on y a trouvé des preuves matérielles que l'impression a eu lieu chez lui. Il a été arrêté et incarcéré à la prison des Petits-Carmes.

Plusieurs personnes ont été arrêtées hier dans la journée, sous la prévention d'avoir rédigé ou distribué cet écrit. (*Indép.*)

— Le *Courrier belge* en annonçant le départ de M. Nothomb pour Paris, donne à ce voyage des motifs qui n'ont pas l'ombre de fondement. Nous sommes autorisés à déclarer que toutes les assertions et insinuations du *Courrier* sont de la plus insigne fausseté. (*Moniteur.*)

— Nous apprenons de bonne part que lord Durham est attendu à Bruxelles au premier jour.

— On annonce qu'un détachement de 20 à 25 hommes du 4<sup>e</sup> régiment de ligne arrivera ces jours-ci en ville pour exercer en présence du roi avec les nouveaux fusils, dits fusils *Robert*.

— Nous avons parlé hier d'après l'*Union*, du refus d'un officier, d'obéir aux ordres d'un échevin de la commune de Molembeek St Jean, qui le requérait de préserver de la dévastation la propriété du carossier Tilmont, voici ce qu'un témoin oculaire nous rapporte à ce sujet :

« Le dimanche matin après que la maison de M. Jones fût dévastée, la foule se rendit hors la porte de Laeken à la maison du sieur Tilmont :

aussitôt M. Devis, notre courageux et prudent échevin ceint de son écharpe, se présente à l'officier qui commandait les deux compagnies, et en présence de MM. Dewaegener, commissaire de la 4<sup>e</sup> section, Bartholyns, commissaire de la 7<sup>e</sup> section, et de M. le général Ghigny, dit ces mots: « M. l'officier moi, membre municipal, je vous mets en demeure et vous ordonne de faire respecter les propriétés de la commune ainsi que les personnes; si non, tous les dégâts commis retomberont sur le gouvernement, et la commune ne sera nullement responsable des pertes essayées.» L'officier répondit qu'il n'avait pas d'ordre d'agir; notre échevin répliqua: « Vous ne devez recevoir des ordres, ni du gouvernement, ni de la ville, ce sont les miens seuls que vous devez exécuter; comme échevin je vous réitère mes volontés.» Et là-dessus procès-verbal du refus a été dressé. » (Indép.)

— On lit ce qui suit dans le *Franc Parleur* sur M. Cabet, républicain français réfugié à Bruxelles:

« Ce que se sont seuls permis le *Knout*, le *Messenger de Gand* et leurs pareils; ce que se sont gardés d'attaquer personnellement nos journaux d'opposition, le géant des brouillons politiques, M. Cabet n'apporte dans nos murs que l'envie qu'il manifeste déjà de porter le peuple à la désaffection envers le roi, et de séparer, autant qu'on peut en tirer l'induction de ses propres expressions, la cause de l'armée d'avec celle de son chef. »

— On lit dans l'*Indépendant* que M. le major Schavaye n'a été arrêté que par mesure disciplinaire.

Le *Moniteur* continue à publier des pièces officielles relatives aux derniers événements. Voici celles qui se trouvent dans le n<sup>o</sup> du 12:

Bruxelles, le 6 avril 1834, à 8 1/2 heures du matin.

M. le procureur du roi,  
Des désordres ont eu lieu cette nuit et se renouvellent ce matin. Hier soir on a demandé au spectacle la représentation de la *Muette de Portici* pour aujourd'hui. Si cette représentation a lieu, elle pourra devenir le signal de désordres plus graves encore; quelles que soient les démonstrations imprudentes du parti orangiste, l'honneur du pays comme celui des hommes qui le gouvernent, exigent que tout acte de vengeance cesse à l'instant, la violence ne pouvant que nuire à la cause nationale et donner de la consistance à un parti n'en a aucun. Je vous invite donc à vous concerter immédiatement avec l'autorité municipale et les commandans de la force armée, pour faire cesser le désordre partout où il existe, constater les délits commis, saisir et livrer à la justice ceux qui en sont les auteurs.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que là où le délit est flagrant, la police répressive doit agir, le tout sans préjudice aux mesures préventives que l'autorité municipale doit, sous sa responsabilité, arrêter et mettre à exécution pour prévenir tout attentat ultérieur contre les personnes et les propriétés.

Le premier avocat-général, faisant fonctions de procureur-général, J. L. J. Fernelmont.

M. le procureur du roi à Bruxelles.

Bruxelles, 6 avril 1834, à 9 heures du matin.

M. le colonel,  
Je m'empresse de vous transmettre copie de la lettre que je viens d'adresser à M. le procureur du roi, concernant les désordres qui ont eu lieu cette nuit, qui se renouvellent ce matin et qui s'annoncent pour ce soir. Je me flatte que vous prendrez, en ce qui vous concerne, toutes les dispositions propres à atteindre le but que nous nous proposons: le rétablissement immédiat de l'ordre, la sûreté des personnes, la garantie des propriétés et la punition des coupables.

Le premier avocat-général, faisant fonctions de procureur-général, J. L. J. Fernelmont.

M. le colonel commandant de la gendarmerie à Bruxelles.

Bruxelles, le 6 avril 1834, à 9 heures du matin.

Monsieur le bourgmestre,  
J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la lettre que je viens d'adresser à M. le procureur du roi, concernant les désordres qui ont eu lieu cette nuit, qui se renouvellent ce matin et qui s'annoncent pour ce soir.  
Je me flatte que vous avez pris et que vous prendrez ultérieurement toutes les mesures propres pour faire cesser et livrer les coupables à la justice.  
Quant aux dispositions à prendre pour prévenir tout attentat ultérieur contre les personnes et les propriétés, elles rentrent exclusivement dans vos attributions. Votre prudence et votre vigilance bien connues me sont un sûr garant qu'elles ne seront pas négligées.

Agréz, etc.  
Le premier avocat-général, faisant fonctions de procureur-général, J. L. J. Fernelmont.

M. le bourgmestre de la ville de Bruxelles.

Voici ce que dit l'*Union* au sujet des pièces qu'on vient de lire:

« Nous publions aujourd'hui, d'après le *Moniteur*, trois lettres de M. J. L. J. Fernelmont, premier avocat-général, remplissant les fonctions de procureur-général, à M. le procureur du roi, à M. le colonel commandant la gendarmerie et à M. le bourgmestre de la ville. Elles sont datées de dimanche matin, 6 avril, la première à 8 heures et demie, et les deux autres à 9 heures. Il faut les lire attentivement; tout y est précis, elles vont droit au but, et, comme les pièces publiées précédemment, elles tendent à circonscrire de plus en plus la responsabilité directe et immédiate des événements des 5 et 6 avril. »

Bruxelles, 43 avril.

A Monsieur le rédacteur de l'*INDÉPENDANT*.

Etranger au pays, n'ayant aucune faveur à espérer de personne, c'est tout simplement la vérité que je veux faire connaître.

Dans un article de votre journal, édition du soir, en réponse au *Mercur*, vous dites au sujet de M. Rogier qu'il n'a dû sa vie qu'à l'intervention de quelques généreux jeunes gens, et qu'un honorable représentant pourrait au besoin attester ce fait.

Je n'ai pas suivi, quant à moi, M. Rogier dans toutes les rues qu'il a traversées, mais tout ce que je sais, c'est qu'en me promenant avec un ami, j'ai vu ce ministre entouré d'une foule nombreuse entre la Plaine Sainte-Gudule et le Treuremberg; ma curiosité l'emporta et je me trouvai bientôt près du ministre, qui avait peine à se faire comprendre, car son auditoire était presque entièrement composé de personnes étrangères à la langue qu'il parle. Entre autres paroles, je lui ai entendu répéter celles-ci avec force: « Je suis aussi bon patriote que qui que ce soit, mais je ferai tirer sur les pillards. » Forcé alors de descendre de son cheval, ce n'est seulement qu'après y être remonté, qu'un homme, vêtu d'une blouse et armé d'une très-longue perche ferrée (instrument dont se servent les bateliers), fit une première tentative pour abattre le cheval. J'ai écarté le coup, et c'est véritablement à moi que vous faites allusion, en parlant de quelques jeunes gens généreux, qui en résumé n'étaient mus que par le sentiment de l'humanité. Ce forcené, absolument ivre mais conservant assez de raison pour voir que la foule désapprouvait hautement les excès auxquels il voulait se porter, se retira sur le derrière du groupe et asséna sur la tête de M. le ministre de l'intérieur, un coup terrible qui fut amorti par le chapeau, et personne n'aurait pu détourner, puisque l'auteur de ce crime était assez éloigné du groupe.

Après quelques paroles échangées, M. Rogier déclara qu'il resterait sur la place où qu'il partirait libre et sans conditions, ce qu'il fit aux cris de *vive Rogier!* et c'est alors que j'ai vu M. Henri de Brouckère sortir à cheval d'une rue voisine, dans l'intention probablement de venir dégager son collègue.

Si vous jugez convenable de donner quelque publicité à ces faits, ils sont, M. le rédacteur, de la plus exacte vérité. J'ai l'honneur, etc. Henri Ch...

LIEGE, LE 15 AVRIL.

Une dépêche télégraphique reçue de Lille, porte ce qui suit:

Paris, 13 avril, midi.

Tout est fini à Lyon. La ville est entièrement évacuée par les insurgés. Paris est calme.

— Les assises de la province de Liège pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 1834, s'ouvriront le 12 mai à Liège. M. le conseiller de Pitteurs est nommé pour les présider; MM. les conseillers Van der Vrecken, Mockel, Thys et Bayet, pour siéger en qualité de juges, et MM. les conseillers Masbourg et Crossée, pour suppléer au besoin.

— Le *Moniteur* d'hier matin contient un rapport adressé au roi, le 4 avril, par le ministre de la guerre, lequel est suivi d'un arrêté royal relatif à l'organisation de l'artillerie.

Cet arrêté a pour but de déterminer le nombre, le grade et l'emploi des officiers qui doivent composer l'état-major général de l'armée; il fixe aussi l'état-major de l'artillerie en campagne, ainsi que celui de l'artillerie de siège. Il en est de même des cadres de sous-officiers et caporaux des compagnies. L'effectif des bataillons d'artillerie de siège est porté à 953 hommes, et celui de la compagnie de pontonniers à 195 officiers et pontonniers.

Par le même arrêté l'état-major du train d'artillerie est également fixé et le nombre des maréchaux-logis et brigadiers est réduit à 10, de 12 qu'il est actuellement. Enfin, les officiers de la compagnie des ouvriers militaires sont définitivement attachés à leur compagnie.

— L'abondance des matières nous a forcés hier à retrancher quelques nouvelles que nous donnons aujourd'hui.

— S'il faut en croire le *Globe* du 11 avril, arrivé aujourd'hui, M. Dedel, ministre hollandais chargé d'une mission spéciale, était attendu le 22 à Londres, par le bateau à vapeur de Rotterdam.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les nouvelles publiées sous la rubrique, de Bruxelles.

— La *Gazette d'Augsbourg* du 9 avril contient un article sur la question luxembourgeoise. Il est dit dans cet article qu'il est à espérer, et qu'il est très probable que le duc de Nassau renoncera à ses droits sur la partie wallonne du Luxembourg; mais que ceci ne peut être considéré que comme une concession purement volontaire, et qui ne devrait pas établir l'antécédent que l'Allemagne achèterait toujours à ses frais la paix de l'Europe.

— On lit dans le *Journal d'Elbeuf*, du 6 avril:

« Les acheteurs de la province sont venus et viennent encore en grand nombre faire d'assez fortes emplettes; les craintes qu'on avait que la trop grande douceur de l'hiver portât préjudice à la vente du printemps ont disparu aujourd'hui. La vente, pour le consommateur, n'a pas encore pris l'essor que lui donne toujours la saison dans laquelle nous entrons. Elle suit la vente en gros, et c'est en mai qu'elle a toute son activité. L'exposition des produits de l'industrie contribuera à lui en donner, cette année, une plus grande que d'ordinaire.

« Ce qui se passe depuis un mois est d'un favorable augure pour la vente de juillet et d'août.

« C'est à cette époque que les grands besoins de nos draps se font sentir. Or, la reproduction ne devant pas avoir lieu d'ici là, pour un grand nombre d'articles il y aura rareté ou même manque total de certaines qualités, et la conséquence immédiate sera l'élévation du prix de l'étoffe au niveau de celui de la matière. Nous le répétons, c'est un résultat inévitable; mais il faut savoir attendre jusque là, car l'acheteur ne consentira à payer à augmentation qu'à son corps défendant, et forcé qu'il sera par la nécessité.

« Sachons donc attendre, et lorsqu'à cette époque le fabricant aura réalisé une grande partie des marchandises dont le coût est si élevé aujourd'hui, qu'il sache, pour le remplacement, se tenir dans les bornes de la prudence, car deux fois de suite l'occasion de faire une retraite en bon ordre et sans perte ne se rencontrera pas. »

— On écrit de Namur, le 12 avril:

« La plus grande tranquillité règne dans la ville. On craignait que des scènes de désordres semblables à celles dont Bruxelles a été le théâtre, eussent lieu ici, mais nous sommes heureux de pouvoir y donner l'assurance que l'ordre public n'a pas été un seul instant troublé. Néanmoins l'autorité a ordonné que des patrouilles soient faites par les troupes de la garnison. La gendarmerie de son côté veille attentivement pour prévenir tout ce qui pourrait compromettre la sûreté des personnes et des propriétés. »

— On écrit de Well, le 10 avril:

« Depuis la présence des Hollandais sur l'extrême frontière, les communications avec le Brabant septentrional ont entièrement cessé. Les postes sont nombreux et les guérites très rapprochées; ils sont dans leur droit à cet égard, mais un fait qui vient de se passer le 8 de ce mois, prouve qu'on en veut également au traité du 21 mai 1833.

« Deux bateaux chargés de chaux, en destination de Gennep, descendaient la Meuse comme à l'ordinaire. Arrivés vis-à-vis de Maeshees, le poste hollandais leur ordonna d'aborder; mais les bateliers n'y faisant pas attention, les soldats firent feu, sans atteindre heureusement personne.

« On sait, depuis, que le peloton hollandais était accompagné de deux commis aux douanes, et que, si les bateaux eussent abordé sur la rive ennemie, ces employés avaient l'intention de les déclarer de bonne prise. Si le gouvernement est instruit de cette attitude hostile au commerce, il saura sans doute prendre des mesures pour que des faits pareils ne se renouvellent plus à l'avenir. »

— On lit dans un journal : « Deux hommes de l'ancien régime avaient engagé, l'un de ces jours derniers, une conversation très-vive sur les désordres de Bruxelles. Sous Guillaume, dit l'un, de pareils désordres ne seraient pas arrivés. — Non, dit l'autre, les soldats y auraient mis obstacle. » Une tierce personne, coupa court à ce colloque, en rappelant que les soldats en 1830 n'avaient pas empêché la dévastation des maisons de Libry, van Maanen et de Knyff, et 2° que les soldats n'avaient pas empêché davantage qu'on ne chassât du pouvoir Guillaume et sa valetaille. »

— Voici comment le *Correspondant de Nuremberg* explique le refus du duc de Nassau de céder sur le Luxembourg sans compensation :

« La maison de Nassau se partagea en 1255 en deux branches, la branche de Walram et celle d'Otton ; la première obtint les pays méridionaux de la Sahn, Liegen, Dillenburg, Hadamar et Dietz. La branche d'Otton, qui déjà de bonne heure était devenue très-puissante dans les Pays-Bas, conserva ses biens patrimoniaux jusqu'à la révolution française. Les deux branches s'étaient liées par un pacte de famille qui fut renouvelé vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Depuis la chute de l'empire français, la branche d'Otton fut réintégrée dans ses possessions allemandes, mais les céda à la Prusse, qui, de son côté, les échangea contre d'autres possessions avec le duc de Nassau. De cette manière, les pays patrimoniaux allemands de la maison de Nassau se trouvent réunis sous la branche de Walram, et les prétentions que celle-ci avait en vertu du pacte de famille s'étendaient aussi au Luxembourg. Il ne peut donc être fait aucune concession partielle du Luxembourg sans le consentement des agnats de la maison de Nassau. »

— Le *Moniteur belge* confirme la nouvelle de l'arrestation de l'imprimeur soupçonné d'avoir imprimé le pamphlet distribué la nuit du 5 au 6. (V. Bruxelles.)

Par arrêté royal du 10 avril courant, une commission administrative des haras et des autres moyens d'améliorer les races de chevaux, les espèces bovines et d'autres animaux servant à l'agriculture, est instituée près le ministère de l'intérieur.

Sont nommés membres de cette commission : Les sieurs comte d'Oultremont, sénateur, président ; comte Duval de Beaulieu, baron Hautepenne, Pierre de Raverschot, sénateurs ; d'Hoffschmidt, d'Huart, Vandenhove, représentants ; le général de Brias, Macau, secrétaire.

Nous apprenons que MM. Schubert et Schmidt, le premier, violoncelliste d'un rare mérite, et le second, jouissant d'une réputation brillante comme tromboniste, viennent d'arriver à Liège dans l'intention d'y donner une soirée musicale.

On lit dans le *Journal d'Anvers* ;

« Nous croyons devoir appeler l'attention spéciale du public d'Anvers sur les travaux immenses et utiles que la régence fait exécuter sans relâche, et avec autant de discernement que d'activité, pour embellir la ville, l'assainir, agrandir et faciliter les communications, rendre notre port et nos bassins de plus en plus digne d'attirer le commerce extérieur et de faire enfin pour la cité ce qu'un propriétaire riche, spéculateur intelligent ferait pour sa propre demeure. »

« Voici l'énumération des travaux que la régence vient de faire annoncer et qui, par le nombre et la variété des objets qu'elle contient, prouve cette sollicitude de la régence, que nous nous faisons un plaisir et un devoir de signaler à la reconnaissance publique. »

- 1° De la confection d'une bouée à l'usage des bassins ;
  - 2° Du rétablissement du pont mobile au canal St. Pierre ;
  - 3° Du pavement à faire au pourtoir du nouveau Théâtre ;
  - 4° De la construction d'un égout dans la rue de l'Orgue ;
  - 5° De la construction d'un mur de clôture au canal du Bourg ;
  - 6° De la démolition d'une maison située au pont de l'Ail ;
  - 7° De la démolition d'une maison au canal du Bourg ;
- « Dans ces travaux d'utilité publique il faut voir

autre chose que des dépenses et des perfectionnements matériels. Ainsi dans les travaux souterrains comme dans le temple magnifique que la ville élève aux arts qui sont tous appelés à l'embellir, nous voyons se résoudre les beaux problèmes de l'économie sociale et de la civilisation, la splendeur d'une ville, son bien-être moral, et le bonheur particulier de ses habitants.

Nous y voyons les contributions municipales se résoudre en pluie féconde sur les membres de la cité, le travail qui est le conservateur des mœurs et de l'ordre public, encouragé et honoré. Le peuple qui trouve un aliment dans cette activité et dans la sollicitude de ses magistrats se confirme dans ses habitudes laborieuses et dans ses principes d'ordre, et d'obéissance aux lois, parce qu'il comprend qu'il tarirait la source de son bien-être s'il s'éloignait jamais de cette moralité de conduite qui en est la plus sûre garantie.

On remarque le passage suivant dans une lettre écrite par M. de Salvandy, au sujet des événements de Lyon :

« On railait notre peur du désordre, railera-t-on ces soldats, ces industriels, ces factieux même dont le sang a coulé deux jours durant ! Déclareront-ils encore illégitime, rebelle à nos libertés, et dique de l'animadversion armée de tous les bons citoyens, la loi qui a voulu épargner désormais ces périls et ces spectacles à la France ? Quand l'opposition fulmina le compte-rendu, c'était du moins avant le 6 juin. Elle pouvait ne pas prévoir ce commentaire sanglant. Ici le sang fume, le sang français, le sang de ces malheureux à qui on a crié qu'il était, en certain cas, légitime de désobéir à la loi, et qui se sont mis en conséquence à affronter les lois anciennes pour s'apprendre à renverser les nouvelles ; le sang de ces citoyens à qui on a dit que les magistrats ne devaient point en certains cas prononcer leurs arrêts, et qui en ont conclu que les arrêts des magistrats pouvaient être réformés par la guerre civile ; le sang de ces ouvriers à qui on a déclaré que toute association tenait son droit de Dieu même (*car on tolère Dieu pour le service de l'anarchie*), à qui on a affirmé que ce droit primait celui de la société, qu'il allait jusqu'à constituer un état dans l'état, une république dans la monarchie constitutionnelle, et qui n'ont pas compris pourquoi, s'il est beau de vaincre ou de mourir pour le droit d'association illimité, ils ne feraient pas bien de donner leur vie pour le droit de coalition d'ouvriers ! Au fait, le même code pénal proscribit et nie l'un et l'autre. Si l'article 291 est contraire à la loi naturelle, à la charte, au programme de l'hôtel de ville, comment l'article 415 ne serait-il pas aussi abrogé de fait, en vertu de ces autorités souveraines ? Et si la loi d'association est mise hors la loi par les députés mêmes, comment des artisans n'y mettraient-ils pas le code pénal ? Quand on soulève de tels doutes, quand on livre de telles questions à la place publique, on peut être assuré que les solutions ne se feront pas attendre. Seulement la révolte, le meurtre, la victoire sont les trois pouvoirs qui statuent... A qui la faute ? A qui le crime ? »

#### NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

On écrit de Bois-le-Duc, le 9 avril :

Depuis quelques jours le télégraphe a été fréquemment en mouvement. A ce qu'on apprend, l'ordre a été donné aux troupes de l'armée en campagne et spécialement à celles qui se trouvent le plus près des frontières, de déployer la plus grande vigilance, afin de pouvoir, au besoin, se concentrer sur le champ. Les mesures qu'on vient de prendre paraissent se borner à des moyens de précaution et il n'y a pas d'apparence encore d'armement plus considérables. La prochaine inspection n'est qu'une répétition de ce qui se fait tous les ans.

— On mande de Zélande :

Dans les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> districts de cette province, les commandans militaires ont pris toutes les mesures pour repousser efficacement toute violation de territoire ou tout mouvement d'agression, auxquels pourrait donner lieu les troubles qui viennent d'éclater en Belgique.

— On écrit de La Haye, le 12 avril :

Le retard apporté au voyage de sa majesté et de la famille royale paraît n'être pas étranger aux affaires politiques : toujours est-il certain que ces jours derniers il est arrivé un courrier de Vienne et qu'hier il a été tenu ici un conseil de cabinet.

On assure que MM. les comtes d'Oultremont et de Béthune, deux victimes des pillages de Bruxelles, viendront chercher un refuge dans cette résidence.

#### COMMUNICATION DIPLOMATIQUE

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE HOLLANDE le 4 avril. (Suite)

##### ANNEXE F.

Vu l'état de maladie où continue à se trouver S. Exc. M. le baron de Marschall, ministre d'état dirigeant, le sousigné directeur de gouvernement du duché de Nassau, a été chargé par son souverain de faire la réponse suivante à la note que lui a transmise ici, sous la date du 7 novembre 1833, S. Exc. le lieutenant-général comte de Gronne, envoyé extraordinaire à la sérénissime diète germanique, et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg, près la cour du duc de Nassau, prenant la liberté de faire observer à cet égard, que la réponse n'a pu avoir lieu plus tôt parce que conformément au désir exprimé dans la note précitée, on a dû préalablement recevoir la résolution de S. A. le prince Frédéric de Nassau, qui était en Italie.

Les liens intimes de parenté qui unissent l'une à l'autre les deux branches de la maison de Nassau, et les sentimens personnels qu'a portés de tout temps S. A. le duc, mon gracieux maître, à S. M. le roi, n'ont pu qu'augmenter l'intérêt qu'il prend aux événemens déplorables qui se sont passés dans le royaume des Pays Bas, depuis ces dernières années.

L'attitude pleine de dignité et de fermeté opposée à une série de tristes complications, et la défense énergique qu'on a faite dès le principe, des droits de la maison de Nassau, ont rendu encore plus vif, s'il est possible, ce dévouement, et fortifié S. A. le duc dans la ferme volonté de seconder, de toutes les manières permises, les bonnes intentions de S. M. le roi. S. A. croit être d'autant mieux à même d'en agir ainsi, que les droits de la maison de Nassau, sur le grand duché de Luxembourg, et le pacte de famille de Nassau, de 1783, ainsi que l'applicabilité de celle-ci sur ces possessions, d'après l'art. 71 de l'acte du congrès de Vienne, ont été formellement reconnus dans tous les actes émanés des puissances réunies en conférence à Londres, et que S. M. elle-même s'est, aussi bien près ladite conférence que près la diète de la confédération germanique, réservé, dès le commencement, l'assentiment des agnats, à l'égard de tout changement éventuel dans l'état de possession du grand duché de Luxembourg.

Et comme S. M. donné par là itérativement une preuve de son respect inaltérable pour le pacte de famille et que, récemment, par la déclaration faite dans la première séance de la diète germanique de cette année : « Qu'elle n'avait fait sa proposition à la diète que dans la supposition que l'assentiment des agnats de la maison de Nassau, suivrait : assentiment qu'elle aussi regardait comme nécessaire pour valider tout changement qu'on se proposerait de faire dans la possession territoriale du grand duché. » — Elle a fait expliquer clairement qu'elle entend appliquer dans toute son étendue au Luxembourg, ce qui est ordonné par le pacte de 1783, dans les articles 3 et 4, par rapport à la communauté de la propriété foncière et dans l'art. 9 à l'égard de la copossession civile de toutes les propriétés héréditaires et de tous les biens nouvellement acquis. — S. A. le duc de Nassau trouve dans toutes ces circonstances un motif de plus, de respecter également de son côté le pacte de famille, et elle croit pouvoir être d'autant plus assurée de voir reconnaître la légitimité de sa conduite, que chacun doit avouer que dans le cas présent, il s'agit non d'avantages ou de désavantages pour les membres actuellement vivans de la maison de Nassau, mais uniquement de remplir les obligations, transmises par succession, des ancêtres vis-à-vis les descendans.

C'est donc avec un bien vif regret que S. A. le duc, voit que par le contenu de la note de S. Exc. en date du 7 novembre 1833, les bases supposées jusqu'ici, ont été entièrement changées et qu'il se voit empêché dans l'exécution de ses vues. Puisque la conférence de Londres, fidèle à sa déclaration du 20 décembre 1830, que la Belgique ne peut élever la moindre prétention sur le grand duché de Luxembourg, avait décidé, dans l'acte de séparation du 15 octobre 1831, — où on a proposé pour la première fois formellement la cession de la partie wallonne du Luxembourg, — qu'il y aurait une indemnité territoriale dans le Limbourg ; qu'en suite dans la contre-proposition néerlandaise du 30 juin 1832, on a, après avoir fait mention de cette cession, demandé la même acquisition territoriale ; et enfin, puisqu'il ne s'est rien passé dont on puisse inférer que S. M. ne veut pas obtenir cet équivalent dans le Limbourg, on a dû être d'autant plus surpris de cette phrase contenue dans la note susmentionnée : « que le cours des négociations ne permet pas d'incorporer au territoire de la confédération germanique, en remplacement de la partie à céder du Luxembourg, une indemnité territoriale, à laquelle on peut étendre les dispositions du pacte de famille. »

Par là, l'affaire a changé de face, de manière qu'il ne s'agit plus pour la maison de Nassau et spécialement pour la branche de Walram d'un simple changement dans l'état de possession, mais de l'abandon réel d'une partie considérable des biens communs, appartenant à cette maison.

Il est vrai que l'art. 12 du pacte de famille de 1783 permet d'échanger et même vendre avec le consentement des agnats, des parties de territoire, « pour autant qu'on acquière en échange d'autres parties de territoire égales en valeur réelle et en bonté, à celles échangées ou vendues, ainsi que les mêmes droits. » Mais l'art. 10 défend sans réserve l'aliénation sans un pareil équivalent, et ce à tel point, qu'elle ne peut même avoir lieu du consentement des agnats. Cet article est conçu comme suit :

« Si néanmoins, contre toute attente, elle (l'aliénation sans équivalent) a lieu, secrètement ou ouvertement, sous quel que prétexte que ce soit, elle n'aura aucune validité, mais sera regardée en vertu de ce pacte de famille, comme nulle et non avenue, aujourd'hui comme alors et alors comme aujourd'hui, sans hier en aucune manière les successeurs futurs, fussent-ils même les fils, frères ou agnats des princes qui ont aliéné ou des princes qui y ont consenti; au contraire, il est permis au plus proche successeur, et dans le cas où celui-ci négligerait d'user de ce droit, à chacun des successeurs éloignés, — attendu qu'il n'existe pas de prescription pour une pareille action arbitraire, — de s'opposer par lui-même à quelle époque il lui plaira, à une telle aliénation, et en agissant ainsi, ils n'auront pas méfait, mais auront seulement exercé un droit, qui leur était réservé. »

Le cas présent est ainsi littéralement prévu dans les lois de famille, et S. A. le duc, dans l'éventualité qu'on réalise le désir, posé comme une possibilité, de demander en effet le consentement des agnats, se trouverait par là dans la fâcheuse position, de voir le penchant qu'il a de tout temps montré d'obliger S. M. le roi des Pays-Bas, en opposition manifeste avec le pacte de famille.

L'affaire peut, sans doute, présenter un point de vue tout différent pour la branche d'Otton. Celle-ci conserve non-seulement en entier les droits de succession éventuels sur toutes les possessions de la branche de Walram, mais elle possède aussi (vu que, tant qu'elle ne sera pas éteinte, elle régnera sur le royaume des Pays Bas) l'équivalent qui serait donné dans le Limbourg, pour la partie cédée du Luxembourg. Mais la branche de Walram, si dans les décrets impénétrables de la Providence il fut résolu qu'elle continuerait à subsister, ne succéderait que dans le reste du grand-duché, et n'acquerrait pas l'équivalent dans le Limbourg.

En considération de ce qui précède, S. Exc. le lieutenant-général comte de Grunne, envoyé extraordinaire près de la diète de la confédération germanique, et ministre plénipotentiaire près la cour de S. A. le duc Nassau, ne pourra s'empêcher de reconnaître que, si le cas arrivait qu'on demandât en effet le consentement des agnats à la cession d'une partie du grand-duché de Luxembourg, de la façon telle qu'elle est supposée dans la note du 7 novembre 1833, c'est-à-dire sans équivalent, S. A. le duc se trouverait dans la nécessité fâcheuse, mais inévitable, d'agir comme le pacte de famille lui en impose le devoir incontestable. S. A. ne pourra jamais non plus se prêter à s'occuper, comme agnat, d'un acte de consentement qui, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, porterait, dès le principe, le cachet de l'invalidité, et qui, comme étant nul et sans effet, manquerait entièrement le but qu'on se propose.

Le soussigné, en remplissant en même temps l'ordre qu'il a, de répéter la même déclaration au nom de S. A. le prince Frédéric de Nassau, saisit avec plaisir cette occasion, pour donner à S. Exc. le lieutenant-général baron de Grunne, envoyé extraordinaire près la diète de la confédération germanique et ministre plénipotentiaire près la cour de S. A. le duc de Nassau, l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Wiesbade, le 16 janvier 1834. Signé : MAGDEBURG.

#### ANNEXE G.

La Haye, le 27 mars 1834.

Le sousigné chargé d'affaires de S. M. britannique a reçu l'ordre de sa cour, d'informer S. Exc. le baron de Zuylen de Nyevelt, que de rapports sont récemment parvenus au gouvernement britannique qui mettent celui-ci dans l'obligation de demander des renseignements à cet égard au cabinet de La Haye.

Le gouvernement de S. M. a été informé, qu'un degré inaccoutumé d'activité régnait depuis peu dans les forces de terre et de mer de la Hollande, que les forces navales des Pays-Bas à l'embouchure de l'Escaut ont été considérablement augmentées, et qu'un corps nombreux de troupes a été successivement concentré dans les environs de Bréda, et a été mis sur le pied d'entrer en campagne.

Comme la convention de mai 1833 garantit la Hollande contre toute attaque de la part de la Belgique, et comme la Hollande n'est menacée par aucune autre puissance, ces mouvements, si, en effet, ils ont eu lieu, ne peuvent être regardés comme étant destinés pour se mettre sur la défensive.

Le gouvernement de S. M. ne peut supposer d'un autre côté, que, après la convention de mai 1833, le gouvernement hollandais médite une reprise des hostilités contre la Belgique.

Or, dans des affaires d'une si haute importance pour toutes les parties qui y sont intéressées, il est essentiel que, entre des gouvernements également animés du désir sincère de maintenir intactes leurs relations mutuelles d'amitié, on ne laisse exister, pas même un seul moment, rien qui puisse faire naître le moindre doute, et le gouvernement de S. M. est persuadé que le cabinet de La Haye appréciera à sa juste valeur les motifs qui ont rendu inévitable la présente communication.

C'est pourquoi, le soussigné a ordre de demander au baron de Zuylen, s'il est vrai que les forces de terre et de mer, de S. M. néerlandaise, aient récemment été concentrées, près les frontières de la Belgique, et, cela étant, dans quel but ces préparatifs ont-ils été faits?

Le soussigné a l'honneur de renouveler à Son Excellence le baron de Zuylen de Nyevelt, l'assurance de sa plus haute considération.

Signé, N. J. Jörnningram.  
(La fin à demain.)

Les personnes de la province de Liège, qui désirent d'élever des vers à soie, et qui n'auraient point des graines (œufs) peuvent s'adresser à M. le comte de FICQUELMONT, à Huy, par lettres affranchies, il se fera un plaisir de leur en donner de très-bons de la récolte de 1833.

Les demandes ne peuvent pas passer un demi quart d'once, voulant obliger plusieurs personnes. Avec un demi quart d'once d'œufs l'on pourra élever 6000 vers. Tous les œufs proviennent des cocons blancs dont les vers étaient forts et vigoureux.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE du 13 avril.

**Décès :** 1 garçon, 1 fille, 3 femmes, savoir : Marie Joseph Harsfeld, âgée de 74 ans, veuve de Antoine Joseph Thomson, derrière le Palais. — Marie Ane Jos. Aldegonde Van der Straten, âgée de 67 ans, ancienne chanoinesse, rue Saint-Denis. — Marie Aily Delarge, âgée de 27 ans, rue Sainte-Claire.

**Du 14 avril. — Naissances :** 7 garçons, 6 filles

**Décès :** 2 filles, 2 hommes, 1 femme, savoir : Jean Marie Calès, âgé de 74 ans, docteur en médecine, rue Royale, veuf de Marie Ane, Sylphide Chardon. — Jean Jacques Lambert Bouhon, âgé de 68 ans, tourneur en bois, rue de Guel-dre, époux de Marie Catherine Glaude. — Anne Bury, âgée de 35 ans, hotteuse, rue Saint-Nicolas en Glain, veuve de Jean Boulanger.

#### THÉÂTRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui mardi 15 avril, abonnement courant, *Lulovic*, drame lyrique en deux actes, musique de Hérold, précédé par *L'Espionne Russe*, épisode 1812, vaudeville en trois actes.

Vendredi 17 avril, au bénéfice de M. Bouchy, abonnement suspendu, la première représentation de *Bertrand et Raton* comédie en 5 actes, par M. Eugène Scribe, précédé d'un intermède musical, dans lequel se feront entendre M. Prum, professeur au conservatoire, MM. de Mondonville, Bouchy et Mlle Toméoni.

La Prière de *Moïse* et le final du 4<sup>e</sup> acte, seront chantés par MM. et dames des chœurs et des élèves du conservatoire. La brillante ouverture et marche triomphale de Ries, sera exécutée à grand orchestre.

**PENSIONS.** — L'administrateur du trésor, prévient les pensionnaires civiques, que le paiement du 1<sup>er</sup> trimestre de 1834, est ouvert dans ses bureaux de 9 heures du matin, à midi, dimanche et fêtes exceptés. Liège, le 14 avril 1834.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

##### EAU ADMIRABLE ODONTALGIQUE, DE P.-J. LEBRUN.

Seul dépôt pour Liège, chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

Cette EAU, nommée à juste titre admirable, est le plus puissant des spécifiques connus pour la conservation et le rétablissement des dents. Ses vertus seront facilement appréciées par les personnes qui en feront usage : elles reconnaîtront qu'elle enlève de suite le tartre des dents, qu'elle dissipe les mauvaises odeurs de la bouche, qu'elle guérit en peu d'instants l'atonie des gencives, les aphtes, les ulcères; elle est merveilleuse pour le scorbut, non-seulement comme remède, mais encore comme préservatif; elle donne à l'émail des dents une blancheur éclatante; appliquée pure sur les dents cariées, deux ou trois fois le jour, au moyen d'un peu de coton introduit dans la dent, elle arrête la carie, assainit le reste de la dent, et permet de la conserver. Les personnes qui feront usage de cette eau reconnaîtront facilement que nous n'avons nullement exagéré les qualités qui doivent la faire préférer à tous les spécifiques connus destinés au même usage.

P. J. LEBRUN.

DEBOUNY, sœurs, rue Pont-d'Ile n° 851, viennent d'arriver avec un très joli choix de MODES, NOUVEAUTÉS, fleurs, schals, lingerie, mousselines et guingances.

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

( ) A VENDRE ou à RENDRE : 1<sup>o</sup> une MAISON, sise porte St. Léonard, n° 621, ayant cour, jardin, pompes, granles caves à l'abri des eaux et vastes greniers; 2<sup>o</sup> une MAISON rue devant St. Thomas, n° 282, composée de onze places, pompes et bonnes caves; 3<sup>o</sup> deux MAISONS, situées derrière la précédente, rue de la Chaîne, n° 280 et 281, dans lesquelles on pourrait établir une écurie. S'adresser à M. le notaire DUSART.

A VENDRE de gré-à gré, trois MAISONS, situées à Liège, rue Pierreuse, n° 317, 318 et 345. S'adresser à M<sup>e</sup> RENOUZ, notaire à Liège, rue d'Amay, n° 653. 773

( ) Le dix-huit avril 1834, à 2 heures après-midi, les héritiers de la veuve D'Ans, feront VENDRE aux enchères publiques par le ministère du notaire BERTRAND, et par devant M. le juge de paix du canton du Nord de cette ville, et en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, une MAISON avec 2 perches 18 aunes de jardin, située en lieu dit Faurue commune de Herstal.

CHAMBRES GARNIES ou non à LOUER, avec écurie si on le désire, place Ste-Barbe, n° 32.

Beau QUARTIER au rez-de-chaussée, à LOUER, pour des personnes tranquilles, près de St Denis, n° 643. 721

UN GARÇON de billard et UNE SERVANTE peuvent se présenter au Café Grec, place Verte. 669

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

Il sera procédé le 19 avril courant, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, à l'adjudication de la fourniture de 6000 paires de DRAPS de lit, par lots de deux mille paires chacun, pour le service du casernement des troupes belges.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale où il pourra en être pris connaissance.

A Liège, le 7 avril 1834.

#### MAGASIN PITTORESQUE.

Cet ouvrage paraît par livraison de 8 pages, très-grand in-8<sup>o</sup> sur beau papier 52 LIVRAISONS PAR AN. un cahier de 4 livraisons par mois : 12 cahiers formeront un volume qui contiendra au moins 250 gravures, dessinées et gravées par les meilleurs artistes, et accompagnées du texte rédigé par une société des gens de lettres de tous les pays.

Par la grandeur du format et le genre de caractères employé pour le texte, chaque volume aura la valeur de 10 volumes ordinaires.

Prix : 5 fr. 20 c. par an, pris au bureau du *Politique*.

#### COMMERCE.

Bourse de Vienne du 4 avril. — Métalliques, 97 7/8. — Actions de la banque 1247 1/2.

Bourse de Paris, du 12 avril. — Rentes, 5 p. 100, 104 05 fin cour., 104 20 — Rentes, 3 p. 100, 78 00, fin cour., 78 00 — Actions de la banque, 1795 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1192 50. — Rente de Naples, 94 35; fin cour., 94 60. — Empr. Guelbard, 82 00; fin cour., 80 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 65 1/2; fin cour., 65 3/4; 3 p. 100, 40 3/8; fin cour., 40 1/2; différée, 14 00 — Cortès, 26 1/4. — Portugais, 55 1/4. — d'Hain, 0 0. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 97 3/4. fin cour., 97 7/8. — Empr. romain, 95 1/2 fin cour., 95 1/2. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000 00.

Bourse d'Amsterdam, du 12 avril. — Dette active, 50 1/16 Dito, 96 1/16 — Bill de change, 22 3/8 0. — Oblig. du Syndicat, 89 5/16 00 — Dito, 72 3/8. — Rente des dom., 010 00 Act. de la Société de commerce, 000 00. Rente française, 010 00. — Dito de 1833, 000 00. — Obl. russe Hop. et C., 102 3/8 00 Dito de 1828, 102 3/4 000 — Inscr. russes, 68 1/8 000 00 — Empr. russe 1831, 95 7/8 0000. — Rente perp. d'Esp., 010 00 — Dito 0000. — Dette diff. d'Esp., 14 3/8 0000 — Obl. mét. Autriche, 96 3/8 000 — Lots chez Gollals, 00 00. — Cert. Naples falc., 00 00. — Oblig. Danoises, 00 00. — Oblig. Brésil, 73 1/8. — Cortès, 26 5/16 00. — Dito Grec, 00 — Lot de Pologne, 000 00.

Bourse d'Anvers, du 14 avril.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	3/4 p. perte.		
Londres.	1202 1/2	P 1197 1/2	P
Paris.	47 5/16	47 0/0	A 46 7/8
Frankfort.	36	35 7/8	35 1/16
Hambourg.	35 1/2	P 35 5/16	P

Escompte 4 0/0 p. 100.

Effets publics. Belgique. — Dette active, 102 0/0 A. Id. 44 1/4 A. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 112 et P 00. Id. de 12 mill., 010. Id. de 24 mill., 00 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 1 00 0/0 0. Id. différée, 0 00. Oblig. synd., 0 00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 0/0. Espagne. Guebb., 83 0/0 P 0/0. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 00. Id. perp. Amst., 62 62 1/8 et 0 00 0/0 0. Idem dette différée, 14 3/16 1/8.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

400 Balles café St. Domingue. 100 Caisses sucre St. Jago, et 74 caisses sucre Rio Most vades, prix inconnus.

Bourse de Bruxelles, du 14 avril. — Belgique. Dette active, 51 1/4 0. Empr. 24 mill., 96 3/4 P. — Hollande. Dette active, 49 3/4 0. — Espagne Guebb., 82 1/2 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 50 P 0/0. Id. Amst., 5 p. 100, 62 1/4 P. Id. Paris, 3 p. 100, 41 P 0/0. Cortès à Lond., 25 1/4 P. Dette diff., 14 1/8.

H. Fagnac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.